

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION de CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Sénaillac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant que pour assurer la sécurité du public à l'occasion de la Brocante qui aura lieu sur les Places du Puits et du Lac d'Artix le dimanche 28 juillet 2024, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**Article 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur toutes les voies revêtues sur la Place du Lac d'Artix, le dimanche 28 juillet 2024 de 07 h à 19h à l'occasion de la Brocante.

**Article 2** : Le Comité des Fêtes d'Artix est tenu de mettre en place pendant cette période, une signalisation adaptée et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de la voie concernée.

Fait à Sénaillac-Lauzès le 26 juillet 2024

Le Maire,

Christophe BENAC



**Nota** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).